

Loi fédérale concernant Suisse Tourisme¹

935.21

du 21 décembre 1955 (Etat le 1^{er} août 2008)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 31^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, lettres a et c de la constitution fédérale^{2, 3}
arrête:

Art. 1⁴

¹ Suisse Tourisme est une corporation de droit public. Il encourage la demande en faveur des destinations de voyages et de vacances en Suisse.

² Ses tâches sont les suivantes:

- a. Analyser l'évolution des marchés et conseiller les opérateurs dans l'élaboration de prestations de services répondant aux exigences du marché et de l'écologie;
- b. Préparer et diffuser des messages promotionnels;
- c. Mettre à profit ou organiser des manifestations promotionnelles, et offrir des services aux médias;
- d. Informer de l'offre touristique;
- e. Assister les opérateurs dans leurs activités de distribution;
- f. Aider à la commercialisation des produits;
- g. Coordonner l'accès au marché et coopérer avec d'autres organisations et entreprises intéressées à l'image de marque du pays.

Art. 2⁵

Suisse Tourisme entretient des représentations à l'étranger.

RO 1955 1207

¹ Nouveau terme selon le ch. II 53 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437 3452; FF 2007 5789). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² [RS 1 3]

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995 (RO 1995 1383 1384; FF 1994 III 1101).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995 (RO 1995 1383 1384; FF 1994 III 1101).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995 (RO 1995 1383 1384; FF 1994 III 1101).

Art. 3

Peuvent faire partie de Suisse Tourisme, en qualité de membres, les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse, de même que les collectivités de droit public fédéral ou cantonal.

Art. 4⁶

¹ Les organes de Suisse Tourisme sont: l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle. La gestion des affaires est confiée à un directeur.

² Le Conseil fédéral fixe les détails de l'organisation, après consultation de la branche du tourisme. Il est habilité à modifier la dénomination de la corporation de droit public

Art. 5⁷**Art. 6⁸**

La Confédération alloue à Suisse Tourisme des aides financières annuelles dans les limites des crédits autorisés. L'Assemblée fédérale fixe, tous les quatre ans le cadre financier par arrêté fédéral simple.

Art. 7⁹**Art. 8¹⁰**

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995 (RO **1995** 1383 1384; FF **1994** III 1101).

⁷ Abrogé par le ch. II 53 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437 3452; FF **2007** 5789).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 53 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437 3452; FF **2007** 5789).

⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1383; FF **1994** III 1101).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'AF du 29 sept. 1960 (RO **1960** 1040; FF **1960** I 1395).